

18. Les contrats ou autres documents qui doivent être signés par la Société peuvent l'être par le président, le directeur général ou toute personne désignée par le conseil.

19. Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments de même nature sont établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par le président, le directeur général ou toute personne désignée par résolution du conseil pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement.

Ces chèques, traites, billets à ordre et autres documents peuvent porter la signature manuscrite de ces personnes ou leur signature gravée ou lithographiée, ou un fac-similé de leur signature apposé mécaniquement et peuvent être endossés au moyen d'une estampe ou autrement et ces documents ont alors la même force et valeur que s'ils avaient été signés à la main.

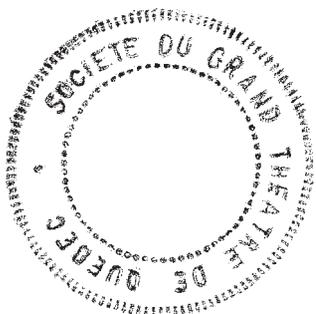
20. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Société du Grand Théâtre de Québec (R.R.Q., 1981, c. G-2, r.2).

21. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE 1

(a. 1)

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE



45271

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2005, 2 novembre 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40);

ATTENDU QUE les parties contractantes visées à ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec est modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant :

«**5.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant, selon sa catégorie d'emploi :

Catégorie d'emploi	16/11/2005	16/11/2006	16/11/2007	16/11/2008	16/11/2009	01/01/2011	31/12/2011
A	12,80 \$	13,05 \$	13,35 \$	13,65 \$	13,90 \$	14,20 \$	14,50 \$
B	12,40 \$	12,65 \$	12,95 \$	13,25 \$	13,55 \$	13,90 \$	14,20 \$
C	13,20 \$	13,45 \$	13,75 \$	14,05 \$	14,30 \$	14,60 \$	14,90 \$...».

2. L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.02.** En plus de la rémunération horaire prévue pour la catégorie de travaux auxquels il est affecté, le chef d'équipe reçoit une prime horaire déterminée en fonction du nombre de salariés qu'il a à sa charge sur le même quart de travail, en y incluant lui-même :

Nombre de salariés	Prime horaire
4 et 5	0,50 \$
6 à 11	0,75 \$
12 et plus	1,00 \$...».

3. L'article 8.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Le crédit de maladie est compté en nombre d'heures à la fin de chaque mois de service. ».

4. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.** Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le nombre de 1/2 jours de congé de maladie au crédit de chaque salarié.

Tout salarié ayant un crédit de jours de congé de maladie excédant :

- huit jours au 31 octobre 2005 et 2006 ;
- sept jours au 31 octobre 2007 et 2008 ;
- six jours au 31 octobre 2009 et 2010 ;
- cinq jours au 31 octobre 2011 et chaque année subséquente,

a droit de recevoir, au plus tard le 10 décembre de chaque année, l'excédant au taux horaire courant du salarié.

Les jours de congé de maladie qui n'ont pas été rémunérés en vertu du deuxième alinéa sont cumulatifs d'année en année.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'employeur avise chaque salarié du nombre de jours de congé de maladie au crédit du salarié. ».

* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

5. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toute autre partie contractante, au cours du mois de juillet de l'année 2011 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente. ».

6. L'annexe 1 de ce décret est modifiée par le remplacement, dans la description du champ territorial de la RÉGION 10 - NORD-DU-QUÉBEC, de « Baie-James, ville » par le mot « Ville ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45272

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES « PERFAS-TAB »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY, personne morale de droit public, ayant son siège social au 333, avenue de l'Amitié, Chertsey, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Daniel Brazeau, et le secrétaire-trésorier et directeur général, monsieur Pierre Mercier, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-028, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale

(L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2005-014, adoptée à la séance du 17 janvier 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;